

RÉF : FR-ADV-2023-01

Audiences par vidéoconférence

- Avis approuvé par le Conseil central le 17.02.2023 -

1. En octobre 2022, le ministre de la Justice a sollicité l'avis des Barreaux, soit de l'Orde van Vlaamse Balies (OVV) et de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone (OBFG - AVOCATS.BE), à propos d'un avant-projet de loi portant sur l'organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires.

Dans un second temps, le texte ayant été soumis d'une part à l'examen du Conseil d'État et d'autre part à l'Autorité de protection des données, le ministre de la Justice a sollicité les commentaires du Collège des cours et tribunaux, du Ministère public et des Procureurs généraux. C'est à ce stade que le Conseil central a eu connaissance de cet avant-projet.

Dans l'intervalle, par un [courrier du 7 décembre 2022](#), le Conseil central, ayant été avisé du projet de tenir, à terme, des audiences des juridictions de fond sur le site de la prison de Haren, audiences organisées, soit en totalité, soit pour partie, en visio- ou vidéoconférence, avait écrit au ministre pour rappeler :

- le droit pour tout détenu de comparaître en personne devant son juge ;
- le risque réel de confusion des rôles en ce qui concerne le personnel pénitentiaire amené à contribuer à ces audiences.

2. Dans l'ensemble, **le Conseil central rejoint les préoccupations exprimées tant par l'OVV que par AVOCATS.BE en ce qui concerne plus particulièrement le droit pour tout détenu de comparaître en personne devant son juge.**

Ainsi, le Conseil central rejoint l'OVV lorsque celui-ci rappelle, en particulier, en termes de conclusions,

- que « fysieke zittingen moeten steeds de norm blijven, digitale zittingen de uitzondering » (« les audiences en présence physique doivent toujours demeurer la norme, les audiences digitales l'exception »);
- que « videoconferentie is niet voor alle zaken geschikt, in het bijzonder strafzaken, waar de vermoedelijke dader centraal staat » (« la vidéoconférence n'est pas adaptée pour toutes les affaires, et en particulier en matière pénale, où l'auteur présumé est central »);
- que « in strafzaken moet het gebruik van videoconferentie met (nog) meer waarborgen omkleed zijn dan in burgerlijke zaken » (« dans le cadre des affaires pénales, le recours à la vidéoconférence doit être encore assurée par (plus) de garanties que dans le cadre des affaires civiles »).

3. Au sujet du risque réel de confusion des rôles en ce qui concerne le personnel pénitentiaire amené à contribuer à ces audiences, le Conseil central, tient, sur ce point précis à formuler les observations suivantes :

Dans la perspective de la tenue d'une audience par vidéoconférence, l'avant-projet confie un rôle particulier soit au délégué du directeur de la prison où se trouve le détenu concerné, soit au directeur de l'établissement où se trouve l'interné concerné :

- article 21 de l'avant-projet (relatif au rétablissement de l'article 561 du Code d'instruction criminelle) :

Pour la tenue d'audiences à huis clos, il est prévu que « lorsque la personne qui est privée de sa liberté, un délégué du directeur de la prison ou, le cas échéant, son avocat lorsque celui-ci est présent, confirment à la juridiction que personne autre qu'eux-mêmes et la personne privée de liberté et, le cas échéant, les personnes nommément désignées et autorisées par le juge à être présentes, n'est présent au lieu où ils se trouvent et ne peut autrement suivre ce qui est dit » (art. 561, § 1^{er}, 1^o) (c'est nous qui soulignons).

D'autre part, le même nouveau texte prévoit aussi que « si le comparant, le cas échéant, l'avocat, le délégué du directeur de la prison ou l'huissier de justice, constate que les conditions visées au paragraphe 1^{er} 1 ne sont plus remplies, celui-ci ou celle-ci en informe immédiatement la juridiction » (art. 561, § 3) (c'est nous qui soulignons).

- article 27 de l'avant-projet (relatif aux modifications de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive) :

L'article 38^{quinquies} nouveau dispose que « Sauf lorsque la procédure doit se dérouler en audience publique conformément à l'article 24², la comparution par vidéoconférence de l'inculpé n'est possible que si la vidéoconférence réunit les garanties de l'article 558, §§ 1^{er} et 2, du Code d'instruction criminelle³ et que :

1^o lorsque l'inculpé est privé de sa liberté, un délégué du directeur de la prison ou, le cas échéant, son avocat lorsque celui-ci est présent, confirment à la juridiction que personne autre qu'eux-mêmes, l'inculpé et, le cas échéant, les personnes nommément désignées et autorisées par le juge à être présentes, n'est présent au lieu où ils se trouvent et ne peut autrement suivre ce qui est dit, (...) » (c'est nous qui soulignons).

- article 33 de l'avant-projet (relatif aux modifications de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine) :

L'article 98/4, § 1^{er} nouveau dispose que « Sauf lorsque la procédure doit se dérouler en audience publique, la comparution par vidéoconférence du condamné, de la victime ou de la personne que le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines a décidé d'entendre, n'est possible que si la vidéoconférence réunit les garanties de l'article 558, §§ 1^{er} et 2⁴, du Code d'instruction criminelle et :

1^o lorsque la personne est privée de sa liberté, un délégué du directeur de la prison ou, le cas échéant, son avocat lorsque celui-ci est présent, confirment à la juridiction que personne autre qu'eux-mêmes, la personne privée de liberté et, le cas échéant, les personnes nommément désignées et autorisées par le juge à être présentes, n'est présent au lieu où ils se trouvent et ne peut autrement suivre ce qui est dit, (...) » (c'est nous qui soulignons).

- article 38 de l'avant-projet (relatif aux modifications de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement) :

L'article 84/3 nouveau à insérer dispose que « § 1^{er}. Sauf lorsque l'audience doit se dérouler en public, la comparution par vidéoconférence de la personne internée, de son avocat, de la victime, du

¹ Soit les conditions relatives à la régularité d'une audience à huis clos par vidéoconférence.

² L'article 24 porte sur la possibilité pour l'inculpé, après six mois de détention préventive, de demander de comparaître en audience publique.

³ Soit les conditions relatives à la régularité d'une audience à huis clos par vidéoconférence.

⁴ Soit les conditions relatives à la régularité d'une audience à huis clos par vidéoconférence.

responsable des soins ou de la personne que le juge de protection sociale ou la chambre de protection sociale a décidé d'entendre, n'est possible que si la vidéoconférence réunit les garanties de l'article 558, §§ 1^{er} et 2, du Code d'instruction criminelle⁵ et :

1° lorsque la personne est internée dans un établissement visé à l'article 3, 4^o⁶, un délégué du directeur de l'établissement tel que visé par l'article 3,4^o ou, le cas échéant, son avocat lorsque celui-ci est présent, confirment à la juridiction que personne autre qu'eux-mêmes, la personne internée et, le cas échéant, les personnes nommément désignées et autorisées par le juge à être présentes, n'est présent au lieu où ils se trouvent et ne peut autrement suivre ce qui est dit, (...) » (c'est nous qui soulignons).

Ainsi, l'avant-projet confie soit au *délégué du directeur de la prison*, lorsqu'il s'agit d'un détenu, soit au *délégué du directeur de l'établissement*, s'il s'agit d'un interné, la compétence de certifier à l'intention de la juridiction, le respect du huis clos. Cependant, si le détenu ou l'interné est assisté d'un avocat, c'est à celui-ci qu'incombera cette tâche.

À cela s'ajoute le fait que dans des circonstances exceptionnelles, soit « lorsque la vidéoconférence est l'unique possibilité de participer à l'audience car (...) il existe des indices objectivables d'un risque grave et concret pour la sécurité publique qui empêche que la personne concernée soit présente à l'audience ou, que le transport vers la salle d'audience en sécurité soit garanti lorsque la personne concernée est détenue » (art. 20 et 26 de l'avant-projet), il apparaît que le détenu sera vraisemblablement accompagné non par un mais plusieurs *délégués du directeur de la prison*.

4. L'avant-projet est totalement muet quant à cette fonction nouvelle de *délégué du directeur*, non autrement précisée mais toutefois investie d'une compétence particulière quant à la régularité de la procédure.

Peut-il s'agir de n'importe quel membre du personnel de la prison ? Pour les prisons, doit-il s'agir, au sens de l'article 2, 13° de la loi de principes du 12 janvier 2005 définissant le *directeur*, d'une personne désignée par le directeur général de la DG EPI pour exercer, sous la responsabilité du chef d'établissement, les tâches que la loi attribue au directeur ?

Pour les procédures visant un interné, la situation est encore plus incertaine, voire confuse, en raison de la variété des lieux où l'interné se trouve au moment où le *délégué du directeur de l'établissement* est appelé à intervenir ou à prêter son concours.

Ni d'autres dispositions de l'avant-projet ni l'exposé des motifs ne permettent de répondre de façon précise aux questions soulevées à ce sujet.

5. Lorsque la Cour constitutionnelle, par un arrêt du 21 juin 2018 (arrêt n° 76/2018 - [2018-076f \(const-court.be\)](#)) a, suite à un recours introduit par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG), annulé la loi du 29 janvier 2016 relative à l'utilisation de la vidéoconférence pour la comparution d'inculpés en détention préventive, c'est au motif que « En l'habilitant à régler les « modalités d'utilisation de la vidéoconférence », (...) la loi du 29 janvier 2016 confère donc au Roi un

⁵ Soit les conditions relatives à la régularité d'une audience à huis clos par vidéoconférence.

⁶ Il s'agit, soit de l'annexe psychiatrique d'une prison, soit de l'établissement ou la section de défense sociale organisé par l'autorité fédérale soit du centre de psychiatrie légale organisé par l'autorité fédérale, désigné par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur la proposition des ministres qui ont la Justice, la Santé publique et les Affaires sociales dans leurs attributions soit encore de l'établissement reconnu par l'autorité compétente, qui est organisé par une institution privée, une Communauté ou une Région ou par une autorité locale, qui est en mesure de dispenser les soins appropriés à la personne internée et qui a conclu un accord concernant le placement.

pouvoir qui excède l'exécution d'éléments essentiels préalablement fixés par le pouvoir législatif » (B.10.4.4.).

Au regard de l'enseignement de cet arrêt, **la question se pose donc de savoir si l'avant-projet ne devrait pas préciser davantage cette fonction nouvelle de *délégué du directeur* auquel incombe un rôle non négligeable quant à la régularité de la procédure d'audience par vidéoconférence.**
